



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-09-241

RÈGLEMENT NUMÉRO 308

**RÈGLEMENT DÉLÉGANT AUX
FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER
DES DÉPENSES, DE PASSER DES CONTRATS
ET L'EMBAUCHE DES EMPLOYÉS AU NOM DE
LA MUNICIPALITÉ ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NO. 260**

- Considérant l'article 961.1 du Code municipal du Québec ;
- Considérant que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;
- Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 8 août 2017 ;
- Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 8 août 2017;
- Considérant que le présent règlement abroge le règlement numéro 260 ;
- Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence, il est proposé par Dale Langille, conseiller, appuyé par Normand Lussier, conseiller, et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 308 délégrant aux fonctionnaires ou employés de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et l'embauche des employés au nom de la Municipalité et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Tous les règlements ou dispositions antérieurs autorisant une délégation à l'égard d'un fonctionnaire ou employé de la Municipalité du pouvoir d'autoriser des dépenses sont, par le présent règlement, abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 : RESTRICTION

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE DÉPENSES

Le conseil délègue son pouvoir d'autoriser des dépenses de la manière suivantes :

- Pour des dépenses courantes contractées au nom de la Municipalité ;
- Pour des dépenses faisant partie des « dépenses de nature particulière » énumérées au Règlement numéro 245 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires (ou le règlement subséquent le remplaçant) ;
- Pour les échéances d'emprunt, les contrats- location et service, l'essences(véhicules), les fournitures de bureau ;
- Dans les limites de l'exercice financier courant ;
- Dans les limites des montants et postes budgétaires sous la responsabilité du fonctionnaire ou employé désigné ;
- Ne représente pas un contrat ou dépense pour des services professionnels de plus de la limite autorisée à l'article 5 du présent règlement ;

ARTICLE 5 : LIMITE DU MONTANT DES DÉPENSES ET POSTES BUDGÉTAIRE

Les limites du montant des dépenses et l'identification des postes budgétaires faisant l'objet de la délégation sont attribués comme suit :

Fonctionnaire ou employé	Limite mensuelle	Postes budgétaires
Directrice générale	5 000\$	Tous les postes budgétaires
Directeur des travaux publics	2 000\$	Voirie, Hygiène du milieu,
Responsable de l'eau potable et des eaux usées	2 000\$	Hygiène du milieu

Le fonctionnaire désigné peut, dans la gestion de son service, faire assumer une partie de la délégation par un autre employé responsable d'un projet ou activité. Toutefois, les dépenses ainsi réalisées s'inscrivent dans la délégation ci-dessus énumérée.

ARTICLE 6 : ÉLECTION MUNICIPALE

Le président d'élection, lors d'une élection générale ou partielle, est autorisés à procéder à tous les achats et/ou location de matériel et/ou de services nécessaires ainsi qu'à l'embauche du personnel électoral, et ce, conformément aux dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

ARTICLE 7 : RÉAFFECTATIONS BUDGÉTAIRES

Afin de permettre une meilleure utilisation des services municipaux, le conseil municipal autorise le secrétaire-trésorier à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur d'une même fonction comptable. Un rapport du secrétaire-trésorier sera déposé à la prochaine séance du conseil.

Seul le conseil municipal est autorisé à procéder aux réaffectations budgétaires inter fonctions.

ARTICLE 8 : EMBAUCHE DU PERSONNEL

Le conseil municipal délègue à la directrice générale le pouvoir d'embaucher tout employé, à temps plein ou à temps partiel à l'exception des employés « cadres » qui devront être engagés par résolution du conseil.

Le conseil municipal autorise la directrice générale à signer avec le maire ou son remplaçant, toutes ententes de travail à intervenir pour tous les départements.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE PERSONNES AUTORISÉES

La délégation du pouvoir de dépenser est attribuée à un poste de fonctionnaire ou employé. Lorsqu'un poste bénéficiant d'une délégation est vacant ou que la personne est absente, sa délégation est assumée par son supérieur immédiat.

Lorsque cette situation s'applique à la directrice générale, la personne désignée directrice adjointe assume la délégation de la directrice générale. En l'absence de ces deux personnes, le pouvoir de dépenser est retourné au conseil municipal.

ARTICLE 9 : CONDITIONS

La présente délégation de pouvoir est consentie aux fonctionnaires ci-haut mentionnés, à la condition expresse que ceux-ci déposent, à chacune des séances régulières du conseil, un résumé, s'il y a lieu, des décisions qu'ils ont prises au nom du conseil municipal depuis leur dernier rapport. Ce résumé intitulé « Comptes payés durant le mois » ne comprend toutefois pas les autorisations effectuées au cours des sept derniers jours qui précèdent la séance du conseil. Par contre, celle-ci devront apparaître au résumé du mois suivant.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Drew Somerville
Maire

Amélie Latendresse
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	Le 8 août 2017
Projet de règlement	Le 8 août 2017
Adoption	Le 5 septembre 2017
Entrée en vigueur	Le 7 septembre 2017